

E 4044

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 octobre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 22 octobre 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil sur la position à adopter par la Communauté européenne au sein du Conseil des ministres ACP-CE au sujet d'une décision de révision de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 31 juillet 2008 (01.08)
(OR. en)**

12353/08

**ACP 145
FIN 302
PTOM 24**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	30 juillet 2008
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur la position à adopter par la Communauté européenne au sein du Conseil des ministres ACP-CE au sujet d'une décision de révision de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: SEC(2008) 2311 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 30.7.2008
SEC(2008) 2311 final

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à adopter par la Communauté européenne au sein du Conseil des ministres ACP-CE au sujet d'une décision de révision de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Par une décision datée du 27 avril 2004, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les États ACP en vue d'entreprendre une révision de l'accord de partenariat ACP-CE (ci-après dénommé «l'accord de Cotonou»). L'article 9 de cette autorisation couvre plus particulièrement l'harmonisation progressive des procédures, afin de promouvoir un niveau plus élevé d'efficacité.
2. Ces négociations ont eu lieu entre le 6 mai 2004 et le 23 février 2005.
3. L'accord de Cotonou révisé a été signé le 25 juin 2005 et les déclarations jointes à l'accord révisé ont également été adoptées. Dans la déclaration commune VIII jointe à l'accord, le Conseil UE-ACP s'est engagé à «examiner les dispositions de l'annexe IV de l'accord concernant la passation et l'exécution des marchés en vue de leur adoption avant l'entrée en vigueur de l'accord modifiant l'accord de Cotonou».
4. Les services de la Commission ont alors soumis au secrétariat du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique un projet de proposition pour un nouvel article 19 quater. Les principaux éléments de cette proposition portent sur l'harmonisation des règles et procédures pour l'attribution de marchés publics, l'octroi des subventions et l'exécution des contrats en remplaçant les procédures FED par les procédures budgétaires communautaires, la possibilité de recourir à des procédures nationales, progressivement et après évaluation, et l'introduction d'une clause d'éthique.
5. Étant donné la complexité technique et la sensibilité politique de cette affaire pour les États ACP, les négociations entre le secrétariat du groupe d'États de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les services de la Commission sont demeurés dans l'impasse pendant longtemps et pourraient ne reprendre qu'au premier trimestre 2008.
6. Fin avril 2008, les autorités politiques des États ACP ont décidé d'entamer des discussions à un niveau technique afin de parvenir à un accord avec les services de la Commission au sujet d'un texte révisé de l'article 19 quater. Le nouvel article 19 quater, qui vise à la simplification, à la clarification et à l'harmonisation, remplacerait les articles 21, 23, 25, 27, 28 et 29 de l'annexe IV, tout en préservant les acquis fondamentaux de l'accord de Cotonou.
7. Le paragraphe 2 du nouvel article 19 quater se réfère à une gestion décentralisée. Dans ce contexte, il est possible de recourir à des procédures locales à la seule condition qu'une évaluation des procédures ait été effectuée et que les procédures soient conformes aux principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination, et empêchent tout conflit d'intérêt. La décision de recourir aux procédures locales relève de la seule autorité de la Commission.
8. Conformément à l'article 100 de l'accord de Cotonou, les annexes jointes à l'accord peuvent être révisées, adaptées et/ou amendées par la décision du Conseil des ministres sur la base d'une recommandation du comité ACP-CE de coopération pour le financement du développement.

9. La recommandation du comité ACP-CE de coopération pour le financement du développement que le Conseil mandate le comité des ambassadeurs ACP-CE pour prendre une décision au sujet de la révision des règles et procédures de l'annexe IV de l'accord de Cotonou, fondée sur le texte approuvé, a été adoptée le 12 juin 2008, lors de la 17^e réunion dudit comité.
10. La Commission propose donc que le Conseil adopte la décision ci-jointe concernant la position à prendre au nom de la Communauté européenne dans le cadre du Conseil des ministres ACP-CE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à adopter par la Communauté européenne au sein du Conseil des ministres ACP-CE au sujet d'une décision de révision de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 300, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par une décision datée du 27 avril 2004, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les États ACP en vue d'entreprendre une révision de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (2) Au cours de cette révision, et afin d'améliorer l'efficacité et de promouvoir l'harmonisation dudit accord, une série de dispositions concernant les procédures de gestion et la mise en œuvre ont été intégrées à son annexe IV. Cependant, les dispositions de l'annexe IV concernant la passation et l'exécution des contrats sont demeurées en discussion.
- (3) La signature de l'accord de partenariat ACP-CE révisé le 25 juin 2005 a été accompagnée par la déclaration n° VIII, intitulée «déclaration commune relative à l'article 19 bis de l'annexe IV», affirmant que «le Conseil des ministres examinera, conformément à l'article 100 de l'accord de Cotonou, les dispositions de l'annexe IV de l'accord concernant la passation et l'exécution des marchés en vue de leur adoption avant l'entrée en vigueur de l'accord modifiant l'accord de Cotonou».
- (4) La Commission a alors proposé le texte d'un article 19 quater relatif à la passation des marchés, à l'octroi des subventions et à l'exécution des contrats. Cependant, la complexité du problème a nécessité des discussions et consultations supplémentaires qui ont empêché de parvenir à temps à un accord sur ce sujet.
- (5) Afin d'avancer dans les négociations, les partenaires ACP ont décidé en 2007 de lancer une étude détaillée pour évaluer toutes les implications des modifications proposées pour le groupe ACP. Les résultats de cette étude ont été débattus au niveau technique et politique entre les États ACP et avec les services de la Commission, de février à avril 2008.

- (6) Les autorités politiques ACP ont décidé d'entamer d'ici à la fin d'avril 2008 des discussions à un niveau technique afin de parvenir à un accord avec les services de la Commission sur un texte révisé de l'article 19 quater.
- (7) Le texte du nouvel article 19 quater remplaçant les articles 21, 23, 25 27, 28 et 29 de l'annexe IV remplit les objectifs de simplification, clarification et harmonisation des procédures de passation et de gestion des marchés financés par la Communauté européenne.

DÉCIDE:

Article unique

La position de la Communauté européenne dans le cadre du Conseil des ministres ACP-CE concernant l'introduction d'un nouvel article 19 quater à l'annexe IV de l'accord de Cotonou, remplaçant les articles 21, 23, 25, 27, 28 et 29 de l'annexe IV consiste à soutenir le projet de décision du Conseil des ministres ACP-CE ci-joint, modifiant l'annexe IV de l'accord.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

ANNEXE

Projet de

DÉCISION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CE

d'adopter les modifications de l'annexe IV de l'accord de partenariat

LE CONSEIL DES MINISTRES ACP-CE,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ci-après dénommés «pays ACP»), d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000 et révisé à Luxembourg (Grand-duché de Luxembourg) le 25 juin 2005 (ci-après dénommé «l'accord ACP-CE»)¹, et notamment son article 15, paragraphe 3, ainsi que ses articles 81 et 100,

vu la recommandation du comité ACP-CE de coopération pour le financement du développement,

considérant ce qui suit:

- (8) Afin d'améliorer l'efficacité et promouvoir l'harmonisation, une série de dispositions ont été intégrées à l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE relative aux procédures de gestion et à la mise en œuvre. Cependant, les dispositions de l'annexe IV concernant la passation et l'exécution des marchés sont demeurées en discussion.
- (9) La signature de l'accord de partenariat révisé ACP-CE le 25 juin 2005 est accompagnée d'une déclaration n° VIII, intitulée «Déclaration commune relative à l'article 19 bis de l'annexe IV», affirmant que «conformément à l'article 100 de l'accord de Cotonou, le Conseil des ministres examinera les dispositions de l'annexe IV concernant la passation et l'exécution des marchés en vue de leur adoption avant l'entrée en vigueur de l'accord modifiant l'accord de Cotonou».
- (10) Le texte du nouvel article 19 quater remplaçant les articles 21, 23, 25 27, 28 et 29 de l'annexe IV remplit les objectifs de simplification, clarification et harmonisation des procédures de passation et de gestion régissant les marchés financés par la Communauté européenne.
- (11) Il est donc approprié de modifier en conséquence l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE;

¹ JO L 287 du 28.10.2005, p. 4.

DÉCIDE:

Article premier

Les articles 21, 23, 25, 27, 28 et 29 de l'annexe IV de l'accord de Cotonou sont supprimés.

Article 2

Un nouvel article 19 quater est inséré à l'annexe IV, comme suit:

«Article 19 quater

Passation des marchés, octroi des subventions et exécution des contrats

1. Sous réserve de l'article 26, les marchés et les subventions sont attribués et mis en œuvre selon les règles communautaires et, sauf dans les cas prévus par ces règles, selon les procédures et documents standard définis et publiés par la Commission pour la mise en œuvre des actions de coopération avec les pays tiers, tels qu'en vigueur au moment du lancement de la procédure concernée.
2. En gestion décentralisée, lorsqu'il est établi, suite à une évaluation conjointe, que les procédures de passation de marchés ou d'octroi de subventions de l'État ACP ou de la région bénéficiaire ou celles agréées par les bailleurs de fonds sont conformes aux principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement, de non-discrimination et empêchent tout conflit d'intérêts, la Commission recourt, conformément à la Déclaration de Paris et sans préjudice de l'article 26, à ces procédures dans le respect des règles régissant l'exercice de ses compétences en la matière.
3. L'État ACP ou la région bénéficiaire des fonds s'engage à vérifier régulièrement que les actions financées par les ressources du Fonds ont été exécutées correctement, à prendre les mesures propres à prévenir les irrégularités et les fraudes, et à engager des poursuites, le cas échéant, afin de récupérer les fonds indûment versés.
4. En gestion décentralisée, les contrats sont négociés, établis, conclus et exécutés par les États ACP. Ces derniers peuvent néanmoins demander à la Commission de négocier, établir, conclure et exécuter les contrats en leur nom.
5. Conformément à l'engagement visé à l'article 50 du présent accord, les marchés et subventions financés par les ressources du Fonds sont exécutés conformément aux normes fondamentales reconnues au niveau international en matière de droit du travail.
6. Il est créé un groupe d'experts, composé de représentants du Secrétariat du Groupe des États ACP et de la Commission, chargé, à la demande de l'une ou l'autre partie, d'identifier des adaptations souhaitables et de suggérer des amendements et des améliorations aux règles et procédures visées aux paragraphes 1 et 2.

En outre, ce groupe soumettra périodiquement un rapport au Comité ACP-CE de Coopération pour le Financement du Développement, afin de l'assister dans sa

mission d'examiner les problèmes liés à la mise en œuvre des activités de coopération au développement et de proposer des mesures appropriées.»

Article 3

La procédure d'adoption de la présente décision dans le cadre du Conseil des ministres ACP-CE sera la procédure écrite.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil des ministres ACP-CE
Le Président*